

Arrêt

n° 99 843 du 26 mars 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul, de religion musulmane et vous êtes originaire de Timbi Madina. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

A l'âge de huit ans, vous avez quitté Timbi Madina pour aller vivre à Conakry. Vos parents ont divorcé lorsque vous aviez quinze ans. Après le divorce, vous êtes restée vivre chez votre mère mais vous continuiez à voir votre père qui s'occupait toujours de votre éducation. Le 23 juin 2011, votre père vous

a annoncé qu'il voulait vous donner en mariage à un de ses amis. A 23h, vous avez remarqué que des personnes cuisinaient chez vous et que les parents de votre futur mari avaient envoyé un sac de riz avec de la viande à vos parents. Le 24 juin 2011, vos parents ont continué à cuisiner en vue du mariage. Vers 14h, vos parents sont venus vous chercher et vous avez été préparée par des femmes chez votre père. Vers 18h, vous avez été conduite chez votre mari. Vous avez eu un rapport sexuel avec lui et un drap blanc a été renvoyé dans votre famille afin de prouver votre virginité. Le 5 juillet 2011, vous avez pris la fuite chez une de vos copines. Votre père a appris que vous étiez à cet endroit et le 8 juillet 2011, ce dernier est venu vous chercher avec votre mari. Une dispute a éclaté entre votre père, votre mari et les parents de votre amie, vous avez été frappée et vous avez été ramenée chez votre mari. Au domicile de votre époux, vous deviez vous occuper de toutes les tâches ménagères, vous étiez frappée et abusée sexuellement. Le 1er août 2011, vous avez fui une seconde fois le domicile de votre mari et vous vous êtes rendue chez une amie de votre mère qui habite à Carrière. Vous êtes restée chez cette personne jusqu'à votre départ pour la Belgique. C'est l'amie de votre mère qui a payé votre voyage et qui vous a mis en contact avec une passeuse.

Vous avez donc fui la Guinée par avion le 1er octobre 2011, accompagnée d'une passeuse et munie de documents d'emprunt. Vous êtes arrivée en Belgique le 2 octobre 2011 et vous avez demandé l'asile le 3 octobre 2011 auprès des autorités compétentes.

Le 13 avril 2012, vous avez donné naissance à un garçon, lequel a été reconnu par [M.K.B.] que vous avez rencontré en Belgique.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être frappée, attachée, séquestrée et tuée par votre père et votre mari (Voir audition 13/06/2012, p. 10). Vous craignez également d'être à nouveau abusée sexuellement (Voir audition 13/06/2012, p. 10).

Toutefois, vous êtes restée imprécise sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance et de spontanéité. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Tout d'abord, alors que vous dites avoir vécu chez votre mari du 24 juin 2011 au 1er août 2011, vos déclarations au sujet de cette période sont restées évasives. En effet, à la question de savoir à quoi ressemblait votre quotidien chez votre mari, vous vous êtes bornée à dire que vous faisiez toutes les tâches ménagères, que vous faisiez des prières et puis que vous aviez fui chez votre tante. Vous n'avez pas ajouté d'autres commentaires concernant cette période (Voir audition 13/06/2012, p. 19). Invitée à relater le déroulement de vos journées chez votre époux, vous avez juste mentionné que vous priez, vous balayiez et qu'après, vous laviez les ustensiles de cuisine et cuisiniez, sans développer plus avant vos propos (Voir audition 13/06/2012, p. 20). Il vous a alors été demandé d'expliquer en détail les relations que vous aviez avec vos coépouses, mais vous vous êtes contentée de répondre qu'elles étaient jalouses, que vous ne vous parliez pas et que chacun s'occupait de ses affaires (Voir audition 13/06/2012, p. 20). Mais encore, lorsqu'il vous a été demandé d'évoquer un moment précis passé chez votre mari, vos propos sont restés vagues. De fait, mis à part relater votre fuite, vous n'avez pu raconter aucun moment précis que vous avez passé chez votre époux, vous limitant à répéter que votre mari vous brutalisait et que vous faisiez les travaux domestiques (Voir audition 13/06/2012, p. 20).

Dès lors, le Commissariat général constate que vos déclarations se limitent à des considérations générales et à une série de clichés sur la vie de femme mariée mais de plus sont lacunaires et ne reflètent nullement un sentiment de vécu personnel, et ne permettent pas de croire en la réalité du mariage forcé que vous soutenez avoir vécu.

Par ailleurs, il convient de signaler que vos deux fuites de chez votre mari ne sont pas crédibles. En effet, à la question de savoir comment vous vous étiez échappée le 5 juillet 2011, vous avez expliqué que pendant la nuit, vous aviez fui chez votre amie (Voir audition 13/06/2012, pp. 20, 21). Invitée à

donner de plus amples détails sur cette fuite, vous avez répondu « j'ai fait comme si j'allais aux toilettes et j'ai fui pour aller » (Voir audition 13/06/2012, p. 21). Il vous a alors été demandé d'expliquer de façon circonstanciée comment vous aviez fait pour fuir définitivement le 1er août 2011, et vous avez affirmé que comme la première fois, vous aviez fait semblant d'aller aux toilettes et que vous aviez profité du fait que votre mari était en train de prier sans fournir aucun détail (Voir audition 13/06/2012, p. 21). Le caractère imprécis et lacunaire de vos déclarations ne permet pas de tenir ces deux fuites du domicile conjugal pour établies.

De surcroît, relevons que vos déclarations concernant votre mari sont restées extrêmement sommaires. Certes, vous avez pu donner certaines informations ponctuelles comme son ethnie, son âge, sa région d'origine, le prénom de ses deux épouses, et le prénom de deux de ses enfants (Voir audition 13/06/2012, p.18). Mais, lorsqu'il vous a été demandé de décrire spontanément votre époux, vous n'avez pu donner que très peu d'informations à son sujet, vous limitant à dire qu'il était chauve, qu'il était noir et qu'il était vilain (Voir audition 13/06/2012, p. 18). Invitée à en dire davantage sur votre mari, vous avez juste ajouté qu'il était de la taille de votre avocat, qu'il était costaud et qu'il était commerçant à Madina (Voir audition 13/06/2012, p. 18). Il vous a alors été demandé de décrire son caractère, et vous avez affirmé qu'il n'était pas quelqu'un de bien (Voir audition 13/06/2012, pp. 18, 19). Cependant, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer à l'aide d'exemples concrets ce qui vous faisait penser cela, vous vous êtes contentée de dire qu'il vous violentait lorsqu'il voulait avoir un rapport sexuel (Voir audition 13/06/2012, p. 19). Signalons également qu'à part ses deux femmes et ses enfants, vous ne connaissez personne d'autre dans sa famille (Voir audition 13/06/2012, p. 13). De même, interrogée au sujet des relations que vous aviez avec lui, vous avez juste répondu que vous ne vous entendiez pas bien car vous avez été forcée de l'épouser (Voir audition 13/06/2012, p. 19). Afin de préciser vos déclarations, il vous a été demandé d'expliquer comment cela se passait avec votre mari lorsque celui-ci rentrait du travail, mais vos propos sont à nouveau restés lacunaires. De fait, vous vous êtes limitée à dire qu'il n'y avait pas beaucoup de paroles entre vous, qu'il voulait coucher avec vous et que vous ne vous laissiez pas faire (Voir audition 13/06/2012, p. 19). Par conséquent, vos propos concernant votre époux sont à ce point sommaires qu'ils finissent d'anéantir la crédibilité de vos propos.

De plus, plusieurs de vos déclarations sont en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Voir farde bleue, information des pays, SRB « Guinée : le mariage », avril 2012, p. 12). Ainsi, vous avez affirmé qu'à Conakry, la plupart des mariages étaient forcés (Voir audition 16/06/2012, p. 16). Or, selon les informations à notre disposition, le mariage forcé est non seulement interdit par la loi mais il est devenu marginal en milieu urbain.

L'ensemble de ces considérations empêche le Commissariat général de croire en l'authenticité de vos déclarations et partant à tenir vos craintes pour établies.

Pour terminer, vous avez déposé votre extrait d'acte de naissance (Voir inventaire, pièce n° 1). Celui-ci constitue un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, mais il n'en reste pas moins que ces éléments n'ont pas été remis en cause dans le cadre de la présente décision.

Quant à l'extrait d'acte de naissance de votre enfant, celui-ci tend à attester de votre lien de parenté avec ce dernier, lequel n'a pas été remis en cause dans le cadre de cette analyse (Voir inventaire, pièce n°2).

Vous déposez également une copie d'acte de reconnaissance (Voir inventaire, pièce n°1). Ce document atteste du fait que votre enfant a été reconnu par [M. S.]. Néanmoins, ces faits n'ont nullement été remis en cause dans le cadre de votre demande d'asile et ne peuvent donc pas inverser le sens de cette décision.

Vous avez également fourni une attestation médicale datée du 7 juin 2012 attestant du fait que vous avez subi une excision partielle du clitoris et que vous avez accouché par césarienne le 13 avril 2012, et une attestation médicale qui n'est pas remplie provenant du Centre hospitalier Peltzer-la Tourelle (Voir inventaire, pièces n° 4, 5). Toutefois, ces éléments ne sont pas en mesure de rétablir la crédibilité faisant défaut à votre récit.

Vous avez aussi déposé la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié de votre petit ami que vous avez rencontré en Belgique (Voir inventaire, pièce n° 6). Cependant, dans la mesure où les faits

pour lesquels votre petit ami a obtenu cette décision n'ont aucun lien avec vos problèmes en Guinée, cette décision ne peut nullement modifier la présente analyse.

Quant au titre de séjour de votre petit ami, ce document atteste de son inscription au registre des étrangers, mais ne peut venir en appui à votre récit (Voir inventaire, pièce n° 7).

Enfin, vous avez déposé le curriculum vitae de votre petit ami (Voir inventaire, pièce n° 8). Ce document atteste des qualifications de votre petit ami, mais ne concerne pas votre demande d'asile.

Vous n'évoquez pas d'autres éléments à la base de votre demande d'asile que ceux que vous avez exposés alors que la question vous a été posée (Voir audition 13/06/2012, pp. 10, 23).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée CEDH) et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du devoir de soin. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation (requête, page 3).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et à titre subsidiaire d'annuler la décision entreprise et de « renvoyer le dossier au CGRA pour une meilleure instruction » (requête, page 11).

4. Questions préalables

4.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.3. En ce qui concerne la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. [...] Il ne saurait, en conséquence, être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur une compétence que le législateur ne lui reconnaît pas. Le moyen manque donc en droit.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de sa demande d'asile.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité du récit produit et, partant, des craintes invoquées.

5.5. En l'espèce, sous réserve de la contradiction des propos tenus par la requérante avec les informations générales dont dispose la partie défenderesse, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit de la requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision entreprise.

Le Conseil observe en effet, avec la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante contiennent des imprécisions importantes sur des éléments essentiels de son récit, et qu'elles ne sont

pas suffisamment circonstanciées pour permettre, à elles seules, de tenir pour établi qu'elle a réellement vécu les faits invoqués.

5.6. En termes de requête, la partie requérante n'avance aucun développement de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante ou à établir la réalité des faits invoqués. En effet, elle n'apporte aucun éclaircissement ou début d'explication permettant de dissiper les nombreuses imprécisions et incohérence relevées.

5.7.1. Ainsi, au sujet de son mari, la requérante justifie le caractère inconsistant de la description qu'elle en fait par le désintérêt qu'elle manifestait à l'égard de cet homme pour lequel, du reste, elle ne nourrissait aucun sentiment (requête, p.6). Elle estime qu'en tout état de cause les renseignements qu'elle a fournis, notamment à propos de leur première nuit, sont plus que suffisants pour se faire une idée de cet individu et sur la réalité des faits. Elle reproche en outre à la partie défenderesse de ne pas avoir mieux précisé ce qu'elle voulait savoir d'autres à son propos. Elle ajoute enfin que « *les africains sont en général moins forts dans la description en détails et ne donnent que des aspects qu'ils jugent importants ou utiles pour la circonstance* », « *ce qui [lui] laisse dire qu'il est impossible que si les questions avaient été beaucoup plus précises quant aux détails voulus, malgré le peu de temps passé avec lui, certainement qu'elle les aurait donnés* » (requête page 6). Le Conseil ne peut toutefois accueillir favorablement de tels arguments. Il estime, en effet, qu'au vu de leur importance, le désintérêt qu'elle affichait envers son mari, avec lequel elle a vécu six semaines, ne peut justifier, à lui seul, les inconsistances et imprécisions constatées par la partie défenderesse dans les propos de la partie requérante. Par ailleurs, le Conseil estime que les explications avancées par la partie requérante au sujet de la façon dont les personnes d'origine africaine procèdent à une description postulent une réalité stéréotypée et caricaturale qui ne permettent, en aucun cas, d'expliquer les reproches valablement formulés à l'égard de la partie requérante par la décision attaquée. En outre, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que c'est à tort que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir posé suffisamment de questions au sujet du prétendu mari de la requérante. Pour le surplus, le Conseil estime que l'argument relatif à la façon dont la partie défenderesse a posé ses questions est libellé de manière trop obscure pour permettre de comprendre en quoi il est susceptible de mettre en cause le bien-fondé des motifs de l'acte attaqué.

5.7.2. S'agissant de l'absence totale de crédibilité de ses deux fuites du domicile de son mari, la partie requérante argue que dans pas mal d'habitations africaines, des toilettes ou ce qui sert de toilettes sont situées hors de la maison, soit dans l'enceinte de celle-ci soit, le plus souvent, dans un endroit un peu éloigné de l'habitation afin d'éviter les mauvaises odeurs (requête, p. 8). Elle poursuit en déclarant que, dans ces conditions, seule la personne qui en a besoin se déplace non accompagnée et que la requérante a ainsi pu en profiter pour repartir vu que personne ne se serait attendue à ce qu'elle reparte à nouveau si vite (*Ibid.*). Le Conseil, pour sa part, se rallie à la motivation pertinente de la décision litigieuse qui a valablement pu constater qu'il n'était pas crédible que la partie requérante puisse fuir le domicile de son mari avec autant de facilité. Il considère à cet égard ne pas pouvoir se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se bornent à reproduire ses déclarations, ce qui ne constitue en rien une réponse concrète et satisfaisante aux reproches qui lui sont à juste titre adressés.

5.7.3. Ensuite, la partie requérante allègue que le fait que la requérante présente « *des séquelles indélébiles physiques et présente des tares psychologiques provoquées par un mari lui imposée de force doit servir d'éléments de base à sa reconnaissance de statut de réfugié suite à des problèmes liés à son appartenance sociale* ». Elle se réfère ensuite à un arrêt rendu par le Conseil de céans, dont elle réclame l'application *mutatis mutandis*, arrêt selon lequel les jeunes femmes guinéennes mariées de force n'ont pas accès à une protection effective de la part des autorités nationales. Elle conclut enfin que ces éléments démontrent de manière on ne peut plus claire la réalité ou le risque de survenance de ces problèmes et constituent des débuts de preuve de l'existence de craintes réelles d'être à nouveau soumise aux traitements violant plusieurs dispositions « *tant nationales que la Charte internationale des droits de l'homme à l'instar de celle prévue dans les articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés sans oublier ceux prévus par la constitution en son article 22* ». Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples affirmations, dénuées de tout commencement de preuve, la requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de son mariage forcé et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

Quant à la jurisprudence citée, le Conseil estime qu'elle est irrelevante dès lors que le cas d'espèce est totalement différent de celui envisagé par l'arrêt ainsi cité où le mariage forcé et les conséquences qui s'en suivirent étaient tenus pour établis à suffisance.

5.7.4. Pour le surplus, la partie requérante se limite à de simples dénégations des motifs de l'acte attaqué et à la seule répétition de certains faits invoqués, argumentation qui ne saurait pallier les nombreuses carences et lacunes caractérisant le récit.

5.7.5. S'agissant des divers documents produits, la partie requérante déclare que l'attestation médicale datée du 7 juin 2012 « *rédigée pourtant en connaissance de causes par des spécialistes ; n'aurait pas du être écartée car elle justifie de la réalité des problèmes ou persécutions qui ont frappé la requérante ; problèmes dont les conséquences se font toujours sentir et dont de nouvelles preuves seront incessamment produites* ». En outre, elle argue que l'attestation médicale « *non remplie prévenant du Centre Hospitalier Peltzer la Tourelle, qui n'était pas remplie le sera et déposé après, car elle en reprendra que ce qu'il avait déjà constaté* ». Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les arguments développés en terme de requête. Il considère en effet que le certificat médical établi le 7 juin 2012 atteste tout au plus que la requérante a subi un excision partielle et a accouché par césarienne mais ne permet nullement d'établir un lien suffisamment clair entre ces éléments et les présumées persécutions alléguées par la requérante. Quant au formulaire émanant du Centre Hospitalier Peltzer la Tourelle, le Conseil estime qu'il est dépourvu de toute force probante et de toute pertinence dès lors que celui-ci n'a pas été dûment complété. Pour le surplus, le Conseil estime que les autres documents ne permettent pas de restaurer la crédibilité des déclarations de la requérante et se rallie à cet égard au motif développé dans la décision entreprise, lequel n'est pas contesté en termes de requête.

5.7.6. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. La partie requérante soutient que la requérante porte toujours les traces de mauvais traitements qu'elle a subis. Elle ajoute qu'elle risque les mêmes traitements de la part de son mari qui jouit d'une grande couverture sociale compte tenu de sa position en tant que riche commerçant et patriarche de sa famille, faisant de ce fait régner la loi sans aucune discussion.

6.3. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1985.

6.4. Enfin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé en termes de requête, pas plus qu'il ressort des pièces soumises à son appréciation, que la situation en Guinée correspondrait, actuellement, à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA J.-F. HAYEZ